

Bruxelles, le 26 mai 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0131(COD)

9371/1/23
REV 1

MIGR 166
JAI 649
ASIM 60
EDUC 167
EMPL 210
CODEC 909
SOC 327

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	8580/22+ADD 1-ADD 4
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte) - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 28 avril 2022, dans le cadre du train de mesures "Compétences et talents", la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte)¹.

¹ Doc. 8580/22.

2. La proposition vise à modifier la directive 2011/98/UE (directive "permis unique"). L'objectif de cette refonte est de simplifier et de clarifier le champ d'application de la directive, de rationaliser la procédure de demande, de réduire la durée globale de la procédure et de la rendre plus efficace. Elle vise également à renforcer les garanties et l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers et à mieux les protéger contre l'exploitation par le travail.
3. L'examen approfondi de la proposition a débuté lors de la réunion du groupe "Intégration, migration et éloignement" (IMEX) (admission) du 22 juillet 2022, sous la présidence tchèque. Une première proposition de compromis a été examinée par le groupe IMEX (admission) le 9 novembre 2022. À la suite des observations orales et écrites formulées par les États membres, la présidence suédoise a publié une proposition de compromis modifiée, qui a été examinée et affinée lors des réunions du groupe IMEX (admission) du 27 janvier 2023 et du 6 mars 2023, ainsi que lors de la réunion des conseillers JAI (admission) du 25 avril 2023.
4. Au cours de ces discussions, la plupart des États membres se sont déclarés largement favorables à la proposition modifiée et ont salué les suggestions de compromis présentées par la présidence.
5. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) est chargée d'examiner la proposition. Un projet de rapport a été préparé par le rapporteur, Javier Moreno Sánchez (S&D, ES). La commission LIBE a adopté son rapport sur la proposition le 23 mars 2023. Le Parlement européen a voté en faveur des négociations interinstitutionnelles le 19 avril 2023.

II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

6. Le texte de compromis modifie la proposition de la Commission sur plusieurs aspects. Le texte de compromis limite le champ d'application de la directive (article 3) par rapport à la proposition de la Commission, en excluant certaines catégories de ressortissants de pays tiers.
7. Si la possibilité d'introduire des demandes à partir du territoire d'un État membre a été maintenue à l'article 4, le texte de compromis prévoit, à titre de garantie, que le ressortissant de pays tiers concerné devrait être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Les États membres ont également la possibilité d'accepter les demandes d'autres ressortissants de pays tiers qui se trouvent légalement sur leur territoire.
8. Le texte de compromis prévoit une flexibilité supplémentaire pour les États membres en ce qui concerne le délai de quatre mois fixé pour l'adoption d'une décision (article 5). En particulier, le délai nécessaire à la délivrance du visa requis pour obtenir un permis unique n'est plus compris dans le délai de quatre mois. À l'inverse, les vérifications de la situation du marché du travail effectuées dans le cadre d'une demande individuelle de permis unique sont comprises dans ce délai.
9. À l'article 11, le texte de compromis maintient le droit pour le titulaire du permis unique de changer d'employeur et d'être protégé en cas de chômage, tout en fixant un certain nombre de conditions et de garanties. Par exemple, le texte prévoit qu'en plus de vérifier les conditions d'admission conformément au droit national, les États membres peuvent soumettre le changement d'employeur à une procédure de notification ou de demande. En outre, les États membres peuvent fixer une période minimale pendant laquelle le titulaire du permis unique est tenu de travailler pour le premier employeur. Le texte de compromis précise également que la perte d'un emploi ne constitue pas en soi un motif de retrait du permis unique, sauf si la période totale de chômage dépasse deux mois. Les États membres peuvent autoriser des périodes de chômage plus longues.

10. Les modifications apportées aux articles 13 et 14 visent à clarifier la portée des obligations des États membres en ce qui concerne la prévention d'éventuels abus, la sanction des infractions et la simplification du dépôt des plaintes contre les employeurs.

III. CONCLUSION

11. La présidence estime que le compromis constitue une approche juste et équilibrée qui tient compte des points de vue exprimés par une majorité d'États membres.
12. Compte tenu de ce qui précède, le 24 mai 2023, le Comité des représentants permanents a décidé d'inviter le Conseil:
 - à dégager une orientation générale sur le texte qui figure dans le document 9474/23, la Hongrie s'abstenant, lors de la session du Conseil JAI du 8 juin 2023;
 - à prendre note de la déclaration figurant dans l'addendum de la présente note.
